



## DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 23.28

Date : 11 JUIL. 2023

Affiché le : 11 JUIL. 2023

**Domaine d'intervention : 3.3 LOCATIONS**

**OBJET : Convention d'occupation précaire – Surveillance de la plage – Camping Marina Plage / Commune de Vitrolles – Saison estivale 2023**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,  
Vu la délibération n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu le partenariat engagé entre la Commune de Vitrolles et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.E.M), visant à fournir à la collectivité des personnels formés à la surveillance des baignades, afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public,  
Vu l'obligation de la Commune de Vitrolles de mettre à disposition du Chef de poste, un logement pendant la durée de la surveillance.

Considérant qu'afin de permettre la proximité des lieux, la Commune de Vitrolles s'est rapprochée du Camping Marina Plage, afin de disposer de deux bungalows pour la période du 14/06/2023 au 31/07/2023.

Considérant la disponibilité de deux "mobil-home" type D7 et D8, pour la période souhaitée, d'un montant total de 2 843,89 €.

### DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation précaire avec le Camping Marina Plage, en vue de l'occupation de deux "mobil-home" de type D7 et D8, pour la période du 14/06/2023 au 31/07/2023.

Article 2 : d'accepter le montant total du loyer, taxes comprises, pour une somme de 2 843,89 €.

Article 3 : de préciser que tout dépassement de frais sera pris en charge par l'occupant.

Article 4 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON  
Maire de Vitrolles

